

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE

N° P.2015-05

*Le Maire de la Commune de MARCQ – 78770 –*

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2212-4,

VU le Code de de la sécurité intérieure et notamment son article L.731-3,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

**Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**Article 4** : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

**Article 5** : Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tard tous les cinq ans.

**Article 6** : Une version publique du Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 7** : Il sera transmis un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde à Monsieur le Préfet des Yvelines.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 07.10.2015  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 07.10.2015  
Le Maire,

Fait à Marcq, le 02 octobre 2015

Pierre SOUIN  
Maire de Marcq

